

**Article 39**

Est transférée d'office et sans contrepartie à la Fondation, à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, la propriété des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat mis à la disposition de l'association des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques.

**Article 40**

Est transférée sans contrepartie à la Fondation, à la même date prévue à l'article 39 ci-dessus, la propriété des biens meubles et immeubles, et les actifs en la possession de l'association des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques, et tous les documents, contrats et archives lui appartenant. La Fondation subroge l'association dans tous ses droits et obligations.

**Article 41**

L'association des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques continue d'exercer ses activités sociales jusqu'à l'entrée en vigueur du présent dahir.

**Article 42**

Sont fixées par des arrêtés du ministre des Habous et des affaires islamiques, le cas échéant, les conditions et modalités d'application des dispositions du présent dahir.

**Article 43**

Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur immédiatement après la nomination des organes d'administration de la Fondation et l'approbation de son règlement intérieur.

*Fait à Rabat, le 29 rejab 1440 (5 avril 2019).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6772 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

**Nomination du Directeur du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques**

Par dahir n° 1-19-80 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) M. Abderrahim CHAFFAI a été nommé directeur du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, à compter du 4 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6791 du 27 chaoual 1440 (1<sup>er</sup> juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n°2174-18 du 2 jounada I 1440 (9 janvier 2019) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 2015-2016.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant cette date pour préparer le diplôme de docteur en médecine, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-82-356 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié.

*Rabat, le 2 jounada I 1440 (9 janvier 2019).*

SAAID AMZAZI.

\*

\* \*

## **Le cahier des normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine**

### **Les normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine**

#### **1- Normes relatives à la formation en médecine (F.M)**

Définition de la formation	F.M 1
<p>La formation au diplôme de docteur en médecine est un cursus d'enseignement supérieur qui dure 7ans et comporte 14 semestres, elle comprend un ensemble cohérent de modules ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le domaine de la médecine. Cette formation est sanctionnée par le Diplôme de Docteur en Médecine.</p>	F.M 1

Organisation de la formation	F.M 2
<p>Le cursus de la formation s'étend sur 7ans et comporte 14 semestres d'études et d'évaluation organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les quatre premiers semestres sont réservés à l'enseignement de modules scientifiques de base et aux sciences fondamentales précliniques. Ils comportent un stage d'immersion dans le système de santé et un stage d'immersion à la médecine sociale.</li> <li>- Les semestres S5 à S10 sont consacrés aux stages hospitaliers d'externat mi-temps et des enseignements théoriques ayant pour objectifs l'acquisition et le développement de compétences cliniques.</li> <li>- Les semestres S11 à S14 sont consacrés aux stages hospitaliers internés à pleins temps.</li> </ul> <p>Une thèse est préparée en fin d'études et fait l'objet d'une soutenance.</p> <p>Chaque semestre comprend 6 à 7 modules avec un volume horaire minimum de 50 heures par module et un volume horaire global du semestre de 400 heures maximum d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>La formation comprend au minimum 89 modules est répartie en trois blocs de modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bloc des modules majeurs, reflétant le caractère scientifique disciplinaire de la formation. Il comprend au minimum 84 modules.</li> <li>- Un bloc de modules complémentaires, constitué de modules en relation avec les domaines de la formation. Il comprend au minimum 2 modules.</li> <li>- Un bloc de modules outils et d'ouverture nécessaires au renforcement des compétences et des aptitudes professionnelles et personnelles. Il comprend au minimum 3 modules.</li> </ul> <p>Le volume horaire global de la formation est au minimum 4500 heures d'enseignements et d'évaluations.</p>	F.M 2

Cohérence des modules	F.M 3
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant la formation sont cohérents avec les objectifs d'apprentissages et les compétences à acquérir.</p>	F.M 3

Passerelles	FM 4
<p>La formation prévoit des passerelles vers d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou de cet établissement universitaire vers un autre établissement universitaire.</p>	FM 4

Domiciliation de la formation	F.M 5
<p>La formation relève d'une Faculté de médecine et de pharmacie; elle est conforme à la vocation</p>	F.M 5

et aux missions de cet établissement.

<b>Equipe pédagogique et coordonnateur pédagogique de la formation</b>	<b>F.M 6</b>
L'équipe pédagogique de la formation est composée de tous les enseignants intervenant dans la formation. Le coordonnateur pédagogique de la formation est le doyen de la faculté. Il anime l'équipe pédagogique de la formation et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations de la formation, en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la formation. Il est assisté par des coordonnateurs d'années.	

<b>Coordonnateur d'année</b>	<b>F.M 7</b>
Le coordonnateur d'année est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité. Il est désigné par le doyen de la faculté parmi les coordonnateurs de modules de l'année et ce après avis des chefs de départements concernés. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations des semestres de l'année en coordination avec les coordinateurs de modules de l'année, les chefs des départements concernés sous la responsabilité du coordinateur pédagogique de la formation.	

<b>Descriptif de demande d'accréditation de la formation</b>	<b>F.M 8</b>
<p>Le projet de la formation est préparé par une commission pédagogique qui appartient à l'établissement selon le descriptif de demande d'accréditation, sur proposition du conseil d'établissement dont relève la formation, et est adoptée par le conseil d'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation. La demande d'accréditation de la formation est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules. Le descriptif comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intitulé de la formation ;</li> <li>- La faculté d'attache ;</li> <li>- L'université d'attache ;</li> <li>- Les avis motivés du : <ul style="list-style-type: none"> <li>- doyen de la faculté;</li> <li>- président de l'université ;</li> </ul> </li> <li>- Les objectifs de la formation ;</li> <li>- Les compétences à acquérir ;</li> <li>- Les débouchés de la formation ;</li> <li>- Les conditions d'accès ;</li> <li>- Les passerelles avec d'autres filières ;</li> <li>- La liste des modules en précisant leur nature (Majeur/ Complémentaire/ outils et ouverture) et leur volume horaire;</li> <li>- Le descriptif des modules de la formation avec leur syllabus détaillé ;</li> <li>- Le descriptif des stages ;</li> <li>- Le descriptif du travail personnel de l'étudiant;</li> <li>- La liste des départements de la faculté;</li> <li>- les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, cadre, spécialité, discipline, établissement et département d'attache, enseignements ou activités qui leurs sont dévolus);</li> <li>- La liste des maîtres de stage;</li> <li>- Lettres d'engagement pour les enseignants et les maîtres de stage externes aux centres hospitaliers universitaires ;</li> <li>- Les moyens logistiques et matériels;</li> <li>- Partenariat et coopération.</li> </ul> <p>La demande d'accréditation de la formation est accompagnée d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les modules de la formation, les parcours de formation et les passerelles entre les filières).</p>	

Durée d'accréditation de la formation	F.M 9
L'accréditation de la formation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur, pour une durée de sept ans renouvelable après l'évaluation de la formation.	
Durant la période d'accréditation, la formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation à mi-parcours.	
A l'issue de l'accréditation, la faculté est dans l'obligation de procéder à une auto-évaluation globale de la formation selon les modalités fixées au niveau de l'université. Les résultats de ces auto-évaluations sont transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la formation.	
Durant la période d'accréditation, la faculté doit transmettre à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur toute demande de modification de la formation accréditée pour avis.	

## 2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation, il comprend un à trois éléments de module cohérents qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.</p> <p>Un module ou un élément de module peut être dispensé sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours théoriques ;</li> <li>- Travaux dirigés ;</li> <li>- Travaux pratiques ;</li> <li>- Activités pratiques.</li> </ul> <p>Les modules sont enseignés en mode présentiel, mais une partie d'un module peut combiner l'enseignement en mode présentiel et distanciel, conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.</p> <p>Deux à trois modules cohérents peuvent être intégrés dans une seule unité appelée Unité d'enseignement intégré et qui porte sur un organe, une grande fonction de l'organisme humain ou autour d'une problématique de santé.</p>	
L'intitulé d'un module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 50 heures d'enseignement et d'évaluation.	

Activité pratique	MD 4
<p>Les activités pratiques peuvent prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stages ;</li> <li>- Apprentissage par simulation pédagogique ;</li> <li>- Visites d'études ;</li> <li>- Travail de terrain ;</li> <li>- Toute autre forme précisée dans le descriptif du module.</li> </ul>	

Stages	MD 5
Le cursus de formation comporte les stages suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un stage d'immersion dans le système de santé en S2 et un stage d'immersion à la médecine sociale en S4. La durée de chacun des stages est de 3 semaines.</li> <li>- Les stages hospitaliers d'externat mi-temps effectués au cours des semestres S5 à S10 ont lieu dans un service de santé. Ils comportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des stages cliniques fondamentaux en Médecine, Chirurgie, Gynécologie Obstétrique et Pédiatrie dont la durée minimale est de 44 jours chacun,</li> <li>- un stage clinique fondamental en santé publique dont la durée minimale est de 22 jours.</li> <li>- Des stages cliniques complémentaires médicaux ou chirurgicaux dont la durée minimale est de 22 jours chacun.</li> </ul> </li> <li>- Les stages cliniques internés plein temps effectués au cours des semestres S11 à S14 correspondent à 6 modules par semestre.</li> </ul> <p>Les modalités de déroulement, d'encadrement, d'évaluation et de validation des stages sont fixées dans le descriptif de la formation.</p>	

<b>Domiciliation du module</b>	<b>MD 6</b>
Un module relève d'un département, d'autres départements ou des intervenants du milieu socio-économique peuvent y contribuer.	

<b>Coordonnateur du module et équipe pédagogique du module</b>	<b>MD 7</b>
Le coordonnateur d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité.	
Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module ; il est désigné par le doyen de la faculté, après avis du ou des chefs des départements concernés.	
Le coordonnateur du module assure le suivi du déroulement de la formation, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module, le chef du département concerné et le coordonnateur pédagogique de la formation.	
L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.	

<b>Descriptif de module</b>	<b>MD 8</b>
<p>Chaque module fait l'objet d'un descriptif détaillé fixant notamment ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intitulé du module ;</li> <li>- la langue ou les langues d'enseignement du module ;</li> <li>- le nom du coordonnateur du module;</li> <li>- le département d'attache du module ;</li> <li>- La nature du module (majeur, complémentaire, outil et d'ouverture)et son volume horaire ;</li> <li>- Les éléments du module, le cas échéant ;</li> <li>- les objectifs de l'enseignement du module ;</li> <li>- les pré-requis ;</li> <li>- la liste des enseignants intervenant dans l'enseignement (noms, cadre, discipline, spécialité, l'établissement, département d'attache, enseignements ou activités qui leurs sont dévolus);</li> <li>- les syllabus des modules avec programme d'enseignement détaillé;</li> <li>- Les démarches didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;</li> <li>- Les modalités d'organisation des activités pratiques et des stages ;</li> <li>- Les modes d'évaluation appropriés ;</li> <li>- la méthode de calcul de la note du module ;</li> <li>- les modalités de validation ou d'acquisition du module.</li> </ul>	

### 3. Normes relatives aux régimes des études et aux évaluations (RG)

<b>Durée de la formation</b>	<b>RG 1</b>
La durée des études de la formation au diplôme de docteur en médecine est de 7 années soit 14 semestres.	

<b>Année universitaire</b>	<b>RG 2</b>
L'année universitaire est composée de deux semestres comportant chacun au moins 16 semaines d'enseignement et d'évaluations. La durée du stage d'immersion dans le système de santé et du stage d'immersion à la médecine sociale n'est pas incluse. L'inscription doit se faire au début de chaque année universitaire et elle doit être renouvelée chaque année universitaire.	

<b>Conditions d'accès</b>	<b>RG 3</b>
L'accès en première année aux études de médecine est ouvert, par voie de concours, aux titulaires d'un baccalauréat dans l'une des filières des sections scientifiques ou équivalent, satisfaisant les critères d'admission et les pré-requis prévus dans le descriptif de la formation, dans la limite des places disponibles.	

<b>Modes d'évaluation</b>	<b>RG 4</b>
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme: <ul style="list-style-type: none"> <li>- de contrôle continu organisé tout au long du semestre qui peut prendre la forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de toute autre forme de contrôle fixée dans le descriptif du module ;</li> <li>- ou un examen final écrit, pratique ou clinique selon les modalités fixées dans le descriptif ;</li> <li>- ou les deux à la fois.</li> </ul> Les modes d'évaluation des connaissances sont adaptés à la nature des enseignements.	

<b>Règlement d'évaluation</b>	<b>RG 5</b>
Chaque faculté de médecine et de pharmacie élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est validé par le conseil d'établissement, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, en particulier, sur les modalités d'évaluation, les procédures prises en cas des fraudes, des retards, et des absences. Il porte également sur les modalités de consultations des copies par les étudiants.	

<b>Note du module</b>	<b>RG 6</b>
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module et des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module. La pondération tient compte du mode d'enseignement et du volume horaire des différents composants du module ainsi que de la nature d'évaluation.	

<b>Validation ou acquisition d'un module</b>	<b>RG 7</b>
Un module peut être acquis soit par validation soit par compensation. - Un module est validé si la note obtenue est égale ou supérieure à 10 sur 20, sans qu'aucune note d'un élément de module ne soit inférieur à 7 / 20. - Un module peut être acquis par compensation conformément à la norme RG10. Un module est acquis définitivement si l'année dont fait partie ce module est validée et ce conformément à la norme RG 10.	

<b>RG 8</b>
<b>Contrôle de rattrapage</b>
L'étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné, selon les mêmes modalités fixées au niveau de la norme RG 4.
Un module validé est acquis définitivement par l'étudiant et il n'est pas autorisé à passer le rattrapage pour ce module.
L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issu du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.
Si le module est validé ou acquis après le contrôle de rattrapage, on mentionne sur le relevé de notes "validé ou acquis après rattrapage".

<b>RG 9</b>
<b>Jury du semestre</b>
Pour chaque semestre, le jury est composé par le doyen de la faculté ou de son représentant ; président, du coordonnateur pédagogique de la formation, du coordonnateur pédagogique de l'année, des coordonnateurs des modules du semestre et, le cas échéant, les représentants des éléments de module.
Le jury du semestre délibère et arrête la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre et ceux qui ont acquis les modules par compensation ;
Le jury du semestre établit un procès-verbal signé par les membres du jury et transmis au doyen de la faculté qui est seul habilité à afficher les résultats des délibérations.
Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

<b>RG 10</b>
<b>Validation de l'année</b>
Une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La moyenne générale obtenue des notes des modules de l'année est égale ou supérieure à 10/20 ;</li> <li>- Le nombre de modules non validés pour l'année ne doit pas dépasser deux modules, sans que la note de l'un de ces modules ou les notes des éléments le composant ne soit inférieure à 7/20.</li> </ul> <p>Ces modules sont alors acquis par compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune note des modules de stages hospitaliers d'externat mi-temps ou de stages hospitaliers internés pleins temps ne soit inférieure à 10/20. Toutefois, l'étudiant peut être autorisé à s'inscrire à l'année suivante en cas de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la non validation au maximum d'un stage hospitalier fondamental ;</li> <li>• la non validation au maximum d'un stage hospitalier fondamental et un stage hospitalier complémentaire ;</li> <li>• la non validation au maximum de deux stages hospitaliers complémentaires.</li> </ul> </li> </ul>
L'étudiant doit valider ces modules de stages non validés avant le S13.
L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation des deux premières années de la formation.
L'inscription aux modules de S11 est conditionnée par la validation de la cinquième année.

<b>RG 11</b>
<b>Jury de l'année</b>
Pour chaque année, le jury de l'année est composé par le doyen de la faculté ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la formation, du coordonnateur pédagogique de l'année, des coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année et, le cas échéant, des représentants des éléments de module.
Le jury délibère après le contrôle de rattrapage et arrête :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des étudiants ayant validé l'année et ceux autorisés à se réinscrire selon les modalités prévues dans les deux normes RG12 et RG 13.</li> <li>- les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants.</li> </ul>

Le jury établit un procès-verbal signé par les membres du jury et transmis au doyen de la faculté qu'est le seul habilité à afficher les résultats des délibérations.  
Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

#### **Réinscription à un module non acquis**

**RG 12**

Un étudiant ne peut se réinscrire qu'une seule fois à un module non acquis. Toutefois, il peut bénéficier, le cas échéant, d'une dérogation octroyée par le doyen de la faculté pour se réinscrire pour une deuxième et dernière fois.  
Les conditions de réinscription à un module non acquis sont fixées par le règlement d'évaluation prévu par la norme RG 5.

#### **Réinscription à une année non validée**

**RG 13**

#### **Inscription à des modules par anticipation :**

Un étudiant n'ayant pas validé l'année de ces modules peut être autorisé à s'inscrire à des modules de l'année suivante s'il satisfait aux pré-requis, à condition qu'il ait validé au moins 50 % des modules de l'année non validée.

Le nombre de modules où il peut s'inscrire, ne doit pas dépasser 50 % de l'ensemble des modules de l'année suivante. Les modules autorisés sont fixés dans leurs descriptifs.

#### **Capitalisation des modules acquis :**

En cas de non validation d'une année, l'étudiant peut être autorisé à :

- conserver à titre définitif le bénéfice des modules complémentaires acquis,
- conserver à titre définitif le bénéfice des modules outils et d'ouverture acquis,
- conserver pour l'année suivante, le bénéfice des modules majeurs à condition que la moyenne générale des notes de modules obtenue soit égale ou supérieure à 12/20,

Toutefois, l'étudiant est tenu de valider à nouveau les stages cliniques de l'année.

#### **Examen national d'habilitation**

**RG 14**

A l'issue du stage de la 7ème année les étudiants ayant validé toutes les années de la formation, sont autorisés à passer un examen national d'habilitation destiné à évaluer les compétences acquises.

L'examen national d'habilitation est organisé par la faculté sous la responsabilité du jury de l'examen désigné par le doyen de la faculté.

La composition du jury de l'examen est fixée dans le descriptif de la formation.

L'examen national d'habilitation peut s'effectuer sous forme: de tests, d'épreuves orales, d'exposés, d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques (analyses, démonstrations, explorations, interprétation de données) ou de tout autre moyen de contrôle fixé par le jury et adapté à la nature de la formation.

L'examen national d'habilitation est organisé chaque année sous forme d'une session principale et deux sessions de rattrapage.

L'examen national d'habilitation est validé si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant ayant échoué à l'examen national d'habilitation peut être autorisé à passer un examen de rattrapage aux sessions suivantes.

#### **Soutenance de la thèse du doctorat en médecine**

**RG 15**

Les étudiants ayant réussi à l'examen national d'habilitation sont autorisés à soutenir la thèse de doctorat en Médecine devant un jury.

Les travaux de thèse sont effectués sous la direction d'un directeur de thèse qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité et qui relève de la faculté.

La forme et la nature de la thèse sont précisées au niveau du descriptif de la formation.

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse est accordée par le doyen de la faculté sur demande du directeur de thèse.

La soutenance est publique, sauf si le sujet présente un caractère confidentiel. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres, dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les autres membres du jury peuvent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités. Des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine faisant l'objet de la thèse peuvent y être invitées, le cas échéant. Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le doyen de la faculté sur proposition du directeur de thèse. Le jury élabore un procès-verbal signé par ses membres et transmis au doyen de la faculté.

Le jury peut soit :

- admettre la thèse avec la mention "très honorable", si la note est supérieure ou égale à 14 sur 20 et "honorable", si la note est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.
- ou refuser la thèse, si la note est inférieure à 10 sur 20 en mentionnant sur le procès-verbal les raisons du refus et les recommandations pour y remédier en accordant à l'étudiant un délai pour la soutenance de sa thèse après corrections.

#### L'obtention du diplôme de docteur en médecine

**RG 16**

L'obtention du diplôme de docteur en Médecine nécessite :

- La validation de toutes les années de la formation de docteur en médecine ;
- La réussite à l'examen national d'habilitation ;
- L'admission de la thèse du doctorat en médecine.

#### Notes et mentions du diplôme

**RG 17**

La note du diplôme de docteur en médecine correspond à la moyenne pondérée des notes suivantes :

- la moyenne de notes obtenues durant toutes les années de formation qui représente 60% de la note;
- la note de l'examen national d'habilitation qui représente 25% de la note;
- la note de la thèse qui représente 15% de la note.

Le diplôme de docteur en médecine est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- très bien : si cette note du diplôme est supérieure ou égale à 16 sur 20 ;
- bien : si cette note du diplôme est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure 16 sur 20 ;
- assez bien : si cette note du diplôme est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure 14 sur 20 ;
- passable : si cette note du diplôme est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure 12 sur 20.